

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 080 spécial publié le 23 juin 2023

Sommaire affiché du 23 juin 2023 au 22 août 2023

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté N°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n° 553 du 23 mai 2023 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département de l'Essonne du vendredi 23 juin 2023 à 20h00 au lundi 26 juin 2023 à 12h00

DDETS

- Arrêté n°2023-DDETS91-88 du 23 juin 2023 portant fermeture temporaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Les Petits Chaperons Rouges" géré par la société "LPCR Groupe" à Massy

Cabinet du Préfet Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

Arrêté N°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n° 553 du 23 juin 2023 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département de l'Essonne du vendredi 23 juin 2023 à 20h00 au lundi 26 juin 2023 à 12h00

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3°;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT les informations recueillies par les services de renseignement, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type free party, sur le territoire du département de l'Essonne au cours du week-end;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Essonne, et cela à compter du vendredi 23 juin 2023 à 20h00 au lundi 26 juin 2023 à 12h00.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u>: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis au procureur de la République de l'Essonne.

Le Préfet,

Pour le Préfet.

Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Bertrand GAUME

Cyril ALAVOINE



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ N° 2023-DDETS91-88

portant fermeture temporaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Chaperons Rouges » géré par la société « LPCR Groupe » à Massy

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2324-1 à 4 et R2324-16 à 48 du code de santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1 et L122-1;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-ARR-DPMI-0704 du 19 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement multi accueil collectif « Les Petits Chaperons Rouges » 3-5-7 rue du Théâtre 91300 MASSY;

VU le courrier du 30 mai 2023 du Président du Conseil Départemental de l'Essonne, dans lequel il sollicite la fermeture de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Chaperons Rouges » géré par le groupe « LPCR » à Massy;

CONSIDERANT les 12 visites réalisées par la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de Santé (DPMIS) du Conseil Départemental de l'Essonne depuis le 30 mai 2012, qui ont toutes donné lieu à un compte-rendu transmis au gestionnaire de la crèche;

CONSIDERANT les courriers du Conseil Départemental des 29/08/2016, 17/09/2020, 01/12/2021, 11/01/2022, 10/10/2022 prescrivant des mesures correctives au groupe gestionnaire ;

CONSIDERANT l'accompagnement renforcé mis en place auprès de la structure par la DPMIS depuis 2022, avec entretien le 27/07/2022 et réunion de cadrage le 10/08/2022;

CONSIDERANT les problématiques récurrentes constatées par la PMI relatives aux ressources humaines de cet établissement :

- Non respect du taux d'encadrement à tout moment de la journée,
- Non respect de la composition des éguipes ;

- Comptabilisation de la direction dans la prise en charge des enfants;

CONSIDERANT les manquements aux obligations de communication de la crèche à la DPMIS :

- Non déclaration d'incidents,
- Non déclaration de changements de situation sur le plan de la direction,
- Communication de plannings non exploitables;

CONSIDERANT l'absence de réponses aux besoins des enfants observée à plusieurs reprises par la PMI:

- Disposition des locaux ne permettant pas une surveillance des enfants pendant la sieste,
- Défaut de réponse immédiate aux manifestations des enfants,
- Jeux à disposition des enfants insuffisants ;

CONSIDERANT la réitération des dysfonctionnements relevant de la sécurité des enfants accueillis :

- Encombrement des issues de secours,
- Produits pharmaceutiques ou gel hydro alcoolique à disposition des enfants;

CONSIDERANT le caractère répétitif des problématiques mises en avant par la DPMIS dans le cadre du suivi et du contrôle cet établissement d'accueil du jeune enfant;

CONSIDERANT l'incapacité du groupe « LPCR » à mettre en place des solutions pérennes aux difficultés portées à sa connaissance ;

CONSIDERANT qu'en dépit des contrôles diligentés par le Conseil Départemental, des courriers transmis et d'une lettre d'injonctions du 24 mars 2023 adressée au Président du groupe sollicitant des mesures correctives, les difficultés persistent au détriment de la prise en charge des enfants et de leur sécurité;

CONSIDERANT que malgré les engagements du Président du groupe à des modifications de fonctionnement dans une lettre du 28 avril 2023, la visite du 15 mai 2023 par la PMI met à nouveau en avant des dysfonctionnements récurrents dans leur nature, à savoir un nombre de professionnels insuffisants auprès des enfants, une absence de surveillance des plus jeunes enfants durant le temps de sommeil, un aménagement des différents espaces inadaptés, des jeux en quantité insuffisante laissés à disposition des enfants et une issue de secours inaccessible :

CONSIDERANT la mise en demeure du Président du Conseil Départemental, par courrier du 30 mai 2023, adressé au Président du groupe, constatant la répétition des problématiques exposant les enfants accueillis à des risques graves pouvant compromettre leur santé, leur sécurité et leur bien-être et enjoignant le Président de « LPCR » à se mettre en conformité avec la règlementation;

CONSIDERANT les conclusions du Président du Conseil Départemental au Préfet, dans un courrier du 30 mai, qui relève la récurrence du non-respect de la législation ainsi que les risques encourus par les enfants et sollicite par conséquent le Préfet pour une fermeture de la crèche « Les Petits Chaperons Rouges » gérée par « LPCR » ;

CONSIDERANT le courrier du 2 juin 2023 de la Direction régionale de « LPCR » au Président du Conseil Départemental, dont le contenu porte sur des observations relatives aux plans d'actions mis en place par le groupe mais non mis en œuvre par la direction et les équipes professionnelles de la crèche « Les Petits Chaperons Rouges » ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités

ARRÊTE

Article 1:

Est prononcée la fermeture totale pour 6 mois de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Chaperons Rouges », situé 3-5-7 rue du Théâtre à Massy (91300), et ce à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté est notifié à Monsieur RODOCANACHI Jean-Emmanuel Président de la société « LPCR Groupe ».

Article 3:

Le présent arrêté est communiqué au Président du Conseil Départemental de l'Essonne et au Directeur de la CAF.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification pour l'intéressé et sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé et la publication pour les tiers, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités de l'Essonne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

2 3 JUIN 2023

Le Préfet.

Bertrand GAUME

4/4